



Référence : HS RD17
N° : T-SN-2024-01-111

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 17
la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 17 afin de permettre la création d'un accès pour effectuer des forages.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 17 classée RP2 entre les PR 44 + 450 et 44 + 650, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

du lundi 22 janvier 2024 au lundi 29 janvier 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h30 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 02 février 2024.

* Coordonnées GPS : RD17 de 47.247822,-1.742395 à 47.246618,-1.740448

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS, 243 rue de la Bougrière BP 58115 44981 Sainte-Luce sur Loire Cedex, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le **16 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

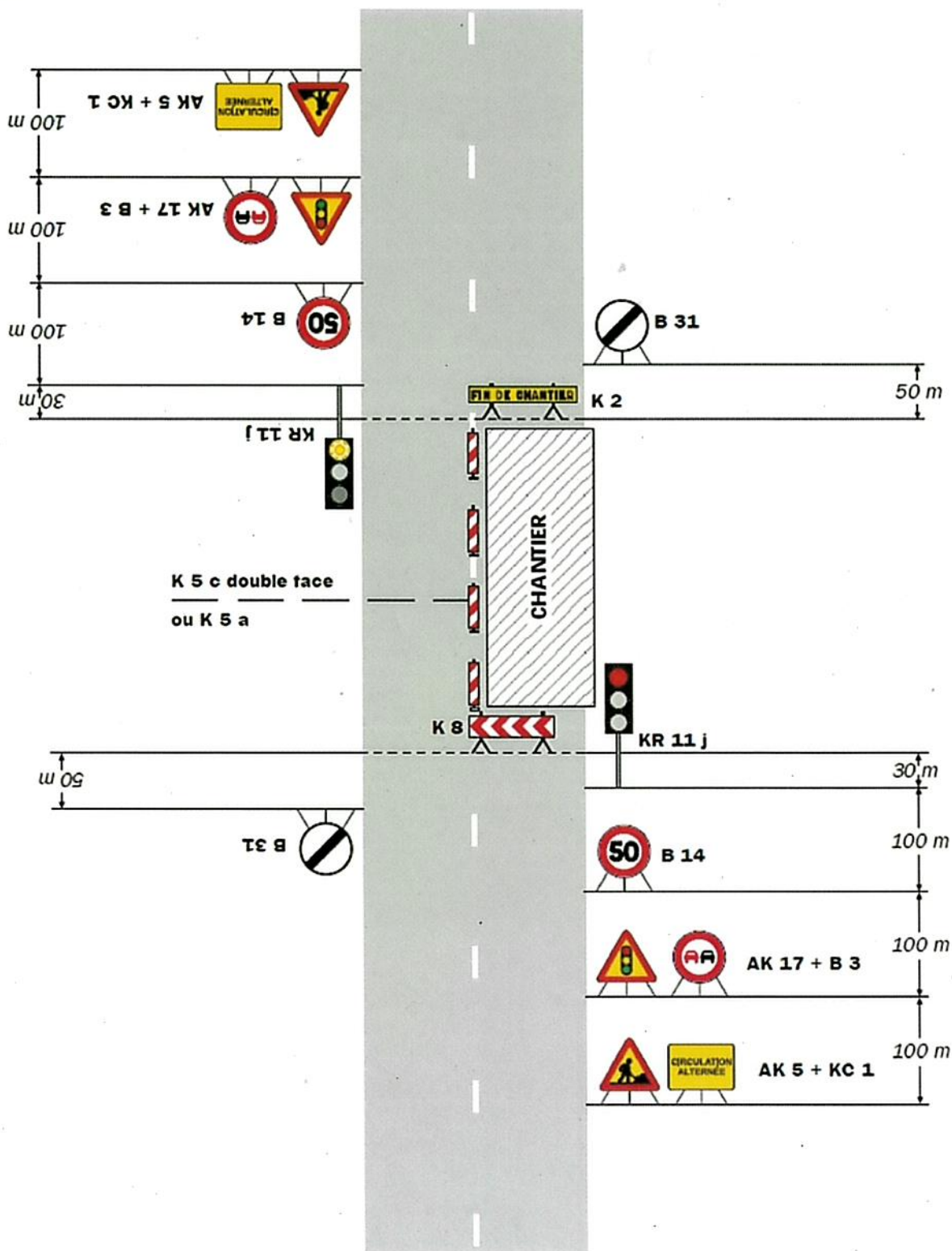
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-01-111
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

